

On s'abonne au bureau de la rédaction, place du Spectacle, et chez MM. les directeurs des postes du royaume.
On reçoit les annonces au bureau de la rédaction et chez M. LATOUR, imprimeur libraire.



Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 cts. P. B., par trimestre pour Liège et de 5 flor 67 cts. P. B., franco, pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensbergk.

GAZETTE DE LIEGE.

ANGLETERRE.

Londres, le 21 novembre. — Le *John bull* dit que le marquis de Wellesley quitte sa place de lord-lieutenant d'Irlande, pour la présidence du conseil.

— Jusqu'à présent le gouvernement n'a point de nouvelles ultérieures de Constantinople; mais elles sont attendues d'un moment à l'autre: car on compte que la Porte a pu être instruite le 28 octobre du combat de Navarin; et un courrier peut faire le trajet de Constantinople ici en 20 jours.

— Bolivar a publié au palais du gouvernement à Bogota, le 11 septembre, la proclamation suivante:

« Simon Bolivar, président libérateur de la république de Colombie: Guayaquilens! Le torrent des dissensions civiles vous a précipités dans votre situation présente: vous êtes les victimes du sort que vous avez tant cherché à éviter. Vous n'êtes point blâmables: un peuple entier ne le saurait jamais être; car le peuple ne désire que justice, repos, et liberté. Des opinions dangereuses ou erronées proviennent généralement de ses gouvernans: ce sont eux qui causent des calamités publiques. Je vous connais, vous me connaissez, et nous ne pouvons manquer de nous entendre. Que ceux qui cherchent à vous dénigrer renoncent à leur projet; embrassons-nous comme des frères affectionnés, à l'ombre des lauriers, des lois et du nom de la Colombie. »

— Les journaux contiennent un ordre en conseil, relativement aux pirates grecs. En vertu de cet ordre les forces navales anglaises dans la Méditerranée sont autorisées à saisir et envoyer dans un port appartenant à S. M. ou sous son pouvoir et protection, tout navire armé qu'ils rencontreront en mer, sous pavillon grec, ou qui aurait été armé dans un port grec, en exceptant seulement les navires de guerre qui agissent d'après les ordres des personnes qui exercent les pouvoirs du gouvernement en Grèce, et on pourvoira à ce que ces navires avec leur équipage soient retenus dans les ports dans lesquels ils seront envoyés, jusqu'à ce que la volonté de S. M., relativement à eux, soit connue.

FRANCE.

Paris, le 23 novembre. — Les troubles de Paris sont heureusement arrêtés. L'excellent jugement de ses habitans leur a fait comprendre bien vite quel est de nos jours le véritable état de la société. Avant la révolution de 1789, une insurrection pouvait trouver son excuse et peut-être sa justification dans l'absence des garanties légales. Depuis l'établissement du gouvernement représentatif, sous l'empire de la Charte constitutionnelle le lendemain d'une élection qui promet aux citoyens des représentans et des défenseurs, toute appel à la force eût été de leur part un acte insensé. (*Journal du Commerce*)

— Paris, depuis le 21, a présenté un aspect calme. Tout annonce que les désordres ont cessé et ne se renouvelleront plus. La justice continue ses informations; elle entend les dépositions qui peuvent l'éclairer. Les citoyens doivent donc espérer que les instigateurs de tant de malheurs seront connus et punis.

En attendant, les souvenirs de ces deux journées funestes ne doivent point entretenir dans les esprits une irritation qui deviendrait dangereuse. Les soldats obéissent passivement aux commandemens qu'ils ont reçus; les chefs eux-mêmes ne font qu'exécuter les ordres qui leur sont transmis. Sans doute ils ont gémi les premiers d'avoir à remplir une mission réservée ordinairement aux gendarmes. Les soldats sont sortis des rangs des citoyens et sont destinés à y rentrer; ils ne peuvent avoir que les mêmes intérêts et les mêmes sentimens que leurs concitoyens.

Il est hors de doute que les premiers instigateurs des troubles étaient poussés et payés par une main cachée. La plupart portaient des torches et leurs vêtements déguenillés attestaient assez qu'ils n'avaient pu en faire la dépense. Le ministère cherche déjà à profiter de l'effet produit par ces troubles, qui ne peuvent être que l'ouvrage d'une faction occulte, irrucciécoble ennemie des libertés publiques, intéressée à les présenter comme des compagnes inséparables du désordre et de la violence. Mais il faut le dire, cette faction n'a été que trop bien secondée par les ordres donnés à la force armée et par les scènes horribles qui l'en sont suivies. C'est ce que la justice saura sans doute éclaircir, et en attendant nous recueillerons tous les renseignemens que les citoyens nous transmettront et qui pourront servir à secondar l'action des tribunaux. (*Courrier François.*)

— Hier soir, les mêmes dispositions qu'on a remarquées avant-hier ont été prises par l'autorité; les rues ou la sédition s'était manifestée ont été entièrement occupées par des troupes. (*Gazette*)

— Trois juges d'instruction sont en ce moment occupés à interroger les personnes arrêtées.

— La cour royale doit réunir aujourd'hui toutes ses chambres pour s'occuper de l'évocation des poursuites auxquelles pourraient donner lieu les scènes sanglantes de la rue Saint-Denis.

— M. l'avocat Foy, neveu du défunt général, qui a reçu le 20, un coup de sabre dans la figure, rue de la Grande Truanderie, à 20 pas de son domicile, vient d'adresser sa plainte au ministère public.

M. Drouet frappé d'une balle à la cuisse, M. Hamelin, marchand balancier, dont les portes ont été enfoncées par la force armée, ont également déposé leurs plaintes.

M. Ad. Blanquy dont le frère a eu le cou traversé d'une balle, adresse aux journaux une lettre pleine d'indignation, et il engage les citoyens à rester paisibles chez eux. Le ministère, dit-il, n'a pas besoin d'assassiner nos frères et nos enfans pour être abhorré, et ce serait folie que d'offrir un champ de bataille à des hommes dont la place est marquée aux géomètres de l'histoire.

— Le *Courrier français* reprochant à la police les illégalités commises par elle dans la soirée du 19 et 20 se livre à l'examen des principes qui régissent la force armée en cas d'atrouppement.

Après avoir cité les articles de la loi de 1791 encore en vigueur, qui sont relatifs à la matière, il ajoute:

Il résulte de ces dispositions que les commandans la force publique ne peuvent pas d'eux-mêmes agir offensivement contre la population, que les sommations, menaçantes dans leur bouche et confondues avec les ordres militaires, n'ont pas le caractère légal et pacifique imprimé à l'action de l'officier civil.

Le préfet de police n'a le droit que de publier des ordonnances pour défendre les rassemblemens. Les exécuteurs de ces ordonnances ne peuvent agir qu'en cas de résistance.

L'ordonnance de 1820 sur le service de la gendarmerie assujétit les chefs de cette partie de la force armée à prendre la réquisition par écrit des officiers civils (art 56 et 303).

L'art. 304 leur rappelle qu'ils ne peuvent faire usage de la force des armes qu'après que l'autorité du lieu (le maire ou adjoint administratif) a sommé, de par la loi, les personnes atrouppées de se retirer paisiblement. Cette sommation doit être trois fois réitérée.

Telles sont les précautions établies par la loi pour empêcher l'effusion du sang des citoyens, pour séparer les innocens des coupables. L'emploi de la force, au mépris de ces dispositions, est un crime qui appelle la vindicte des lois, quels qu'en soient les auteurs.

Maintenant examinons le caractère de l'événement du 19 novembre, d'après le récit du journal ministériel.

Avant 10 heures, des groupes se formèrent; des pétards et autres pièces d'artifice furent vendus publiquement et lancés de tous cotés. Voilà une contravention de police punissable seulement d'une amende depuis un franc jusqu'à 5 francs (art. 471, n. 2 du code pénal) et de la confiscation des objets (art. 472), avec peine de prison pendant trois jours au plus. Au reste, la contravention devait être constatée par des procès-verbaux. S'il en était résulté des blessures graves, les individus surpris en flagrant délit pouvaient et devaient être arrêtés (art. 313.)

Des pierres brisèrent les carreaux des fenêtres non illuminées. C'est encore une contravention de simple police; ce n'est pas un délit correctionnel (art. 478, n. 8.)

Des transparents et emblèmes séditieux parurent dans plusieurs endroits, et des cris coupables furent proférés. Ce sont des délits du ressort des tribunaux correctionnels [article 1er. et 3 de la loi du 17 mai 1819.)

Tous ces désordres, en les supposant vrais, ne pouvaient autoriser l'emploi de la force armée; il suffisait de dresser des procès-verbaux pour en demander la répression plus tard à la justice.

Quant aux barricades qui empêchaient la circulation de la voie publique, elles ne constituent, aux termes de l'article 471, n. 4, du code pénal, qu'une contravention de simple police. Elles ne donnaient pas le droit aux gendarmes ni à l'infanterie d'engager une fusillade et de verser des flots de sang.

— On porte à dix le nombre des individus tués le 20, et à 100 le nombre des blessés. Le lendemain matin on voyait des ouvriers occupés à effacer les traces des balles et à laver le sang qui rougissait le pavé.

La perte de la force armée dans la soirée du 20 est évaluée, d'après des renseignemens généraux, à 15 ou 20 gendarmes blessés plus ou moins grièvement. Un brigadier a, dit-on, été tué. (*Journal du Commerce.*)

ÉLECTIONS.

Nous laissons aux feuilles d'opposition le tort de faire une classification au moins inconvenante des nouveaux députés dont la conscience réclame sans doute déjà contre la plupart des désignations qui les concernent. On sent en effet tout ce que ces désignations préparatoires peuvent avoir d'incomplet, par suite du mouvement si mobile des opinions qui ne se sont pas converties en passions. Nous nous garderions bien, au contraire, d'assigner à certains élus, comme le font les feuilles libérales, la place que semblent leur donner, au premier aspect, les auspices sous lesquels ils ont été nommés, et d'enlever à d'autres le rang que leur acquiert une vie toute royaliste.

Nos adversaires se font illusion à eux-mêmes ou cherchent à la faire au public; c'est une déception, une agitation qui leur plaît pour quelques instans; nous les attendons dans peu de jours.

Le résultat effectif est en ce moment de 325 élections, dont 123 libéraux (y compris 26 doubles emplois): restent 97 libéraux élus, et 112 royalistes élus.

Nous ne pouvons tarder à connaître les 25 nominations qui ne sont pas encore parvenues. (*Gazette de France.*)

Du 22. Voici le résultat des élections connues jusqu'à ce jour: Opposition, 143. — Ministère 67. (*Journal des débats*)

Députés constitutionnels, 138. — Députés ministériels, ou dont les opinions ne sont pas positivement connues 64. (*Constitutionnel.*)

— La *Gazette* fait une récapitulation d'autant plus inexacte qu'elle compte les députés de la contre opposition comme ministériels, en établissant une division entre les libéraux et les royalistes. Mais jusqu'ici il n'y a de nuance qu'entre les députés de l'opposition et ceux du ministère; or, d'après ce partage, qui est le seul vrai, l'opposition compte 136 nominations et le ministère 73. (*Courrier Français*)

— Sur 184 élections connues du public, le ministère peut en réclamer 52, dont la plupart pour ses présidens de collège; le reste appartient à l'une ou à l'autre opposition: (*J. du Comm.*)

(Il faut remarquer que les journaux de l'opposition sont d'un jour en retard pour annoncer la plupart des élections.)

— Une réunion nombreuse d'électeurs du collège départemental de la Seine a désigné pour candidats de ce collège: MM. Vassal, banquier, ancien président du tribunal de commerce du département de la Seine. — Alexandre de Laborde, ancien député. — Jacques Lefebvre, banquier, président de la chambre de commerce de Paris, régent de la banque de France. — Antoine Odier, manufacturier, censeur de la banque de France, ancien président de la chambre de commerce.

Parmi les nouvelles élections on remarque M. le baron Charles Dupin, à Castres (Tarn), et M. Augustin Perrier, nommé à la fois dans trois arrondissemens de l'Isère. (C'est le frère de M. C. Perrier.)

— A propos de l'élection de MM. Jars et Royer-Collard par les arrondissemens de Lyon, la gazette de cette ville dit que c'est la première fois que Lyon envoie deux mandataires pris dans les rangs libéraux.

— A Lyon, le 17, au moment où M. de Valous, gendre de M. Rusan, directeur de la librairie ecclésiastique, s'est présenté pour voter; le président l'a requis de prêter serment suivant la formule légale. Je jure fidélité au roi, a dit M. de Valous. — Et à la charte, a repris M. le président? — La charte, je ne la connais pas. — Eh bien, vous ne pouvez voter. — Après quelques difficultés et une assez longue hésitation, M. de Valous a prêté le serment à la charte, et il a été admis à voter.

— Les préfets d'Indre et Loire et de l'Oise, MM. le vicomte de Nonneville et le comte de Puymaigre, démentent dans la *Gazette* des faits qui leur sont, disent-ils, injurieusement attribués par quelques journaux.

— Nous apprenons que MM. les députés de Paris, ont pensé qu'il était de leur devoir d'employer l'autorité de leur nom et de leur caractère, afin de mettre un terme, autant qu'il est en eux, aux massacres dont un grand nombre de citoyens ont été les déplorables victimes. MM. les députés nouvellement élus se sont en conséquence réunis, et sont allés ensemble chez M. le président du conseil, qui leur a donné l'assurance que des ordres positifs et sévères étaient déjà donnés pour découvrir les auteurs et les provocateurs des calamités sur lesquelles tant de familles ont à gémir. (*Const.*)

Les exécutions ont cessé un moment à Tarragonne par suite d'un conflit élevé par l'autorité ecclésiastique au moment de l'exécution du chanoine Corrons et du moine Pungal. On dit aussi que plusieurs des rebelles qui avaient toujours cru qu'on leur ferait grâce, ont demandé à faire des révélations au moment de monter à l'échafaud.

PAYS-BAS.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Voici les détails de la séance du jeudi 22 où le projet de loi qui augmente de 2,700,000 fl. l'emprunt de 20 millions pour les Indes orientales a été adopté.

«Ceux-là même, a dit M. Fabry-Longrée, qui, mus par les intentions les plus honorables, voudraient voir traiter les habitans des colonies de la manière la plus libérale, doivent reconnaître qu'il ne saurait être question ici d'émancipation, qu'il s'agit seulement de savoir si les peuples de Java sont mûrs pour être mis hors de tutelle et on devra convenir que non; ils ne feraient que changer de patrons.

«Ce ne sera plus en divisant, mais en hâtant les progrès de

la civilisation, que nous fonderons d'une manière solide, notre puissance dans ces parages. Nos bienfaits auront le double mérite d'ouvrir avec moins de frais, plutôt et sans coûter des larmes, les cœurs à notre domination et des débouchés plus prompts et plus considérables à notre commerce.

On avait fait naître l'espoir que notre industrie agricole pourrait aussi prendre une part immédiate à ces avantages. Votre sixième section avait fait de cette circonstance l'objet d'une question à laquelle, par inadvertance peut-être, il n'a pas été répondu. Comme tout ce qui touche à l'essence de notre industrie est d'une haute importance; qu'il est éminemment utile que nous sachions ce que nous pouvons espérer après avoir dû si longtemps nous acquiescer de ce que nous devons craindre en cette manière, je renouvellerai cette question en priant M. le ministre de vouloir faire attention qu'une méprise dans la direction que nous devons donner à nos efforts, pourrait ne pas être sans conséquence. Toutefois, si quelque considération, que je ne puis pas saisir, rendait cette demande inopportune, je n'insisterai pas; mon vote en est indépendant; il sera affirmatif.

M. Angillis dit: le soleil se lève rarement à l'époque de notre réunion annuelle, sans éclairer de ses rayons quelque nouvel emprunt, ou quelque projet de loi qui tend à augmenter les charges publiques. Mais si on demande toujours de l'argent d'une manière un peu libérale, pourquoi d'un autre côté est-on si avare lorsqu'il s'agit de donner les renseignements, les explications que la chambre demande par les voies constitutionnelles? A-t-on donc oublié que la nécessité est la condition essentielle de toute proposition de loi? Tout ce qu'il y a de bon dans les lois émane de ces principes que l'utilité, l'indispensable nécessité a présidé à la rédaction de la loi: la volonté publique tire son plus grand poids de la raison qui a dicté la loi: c'est pour ce motif que Platon regarde comme une précaution très importante de mettre toujours en tête des édits, un préambule raisonné qui en démontre la justice et la nécessité: nos hommes d'état s'écartent constamment de cette règle, et les instructions, qu'on donne à cette assemblée, se réduisent quelquefois à peu de chose, et souvent même se réduisent à rien du tout. Examinez, messieurs, les demandes qui ont été faites par des sections; mettez à côté de ces demandes les réponses qui ont été données par les ministres, et jugez si on s'est donné la peine de répondre avec cette franchise, cet abandon qui sont les résultats naturels de cette confiance mutuelle, de cette confiance qui fait la force du gouvernement représentatif et qui est la base de notre crédit public. La 7^e section, surtout, se plaint avec raison de la stérilité, de la nullité de ces réponses. Quant à moi, j'ai eu occasion de faire cette remarque pendant neuf années consécutives, et si par hasard à force de réclamer on obtient des renseignements plus ou moins détaillés, cette exception est si rare qu'elle ne touche pas du tout à la règle.

L'emprunt de 20 millions, dit-on, n'est pas épuisé; mais quels sont donc les motifs extraordinaires, les circonstances imprévues, qui font recourir dès-à-présent à un subsidie extraordinaire de fl. 2,700,000? On cherche vainement la solution de toutes ces questions dans les réponses du ministère; au lieu de ces explications si nécessaires, si indispensables pour former son opinion et tranquilliser sa conscience, on y trouve en revanche que le garant qui paie pour le débiteur principal obtient une créance à la charge du dernier; cette réponse est très conforme au principe que tout le monde connaît, mais elle n'est ni consolante, ni explicative.

A dieu ne plaise que je veuille gêner le gouvernement dans le développement de ses utiles ramifications, et borner ses moyens pour rétablir la paix et le bon ordre dans cette importante colonie; au contraire tout me fait espérer que ses efforts seront couronnés d'un heureux succès. Des hommes choisis sont partis du sein de la métropole pour aller parcourir ces contrées éloignées, pour écouter les plaintes, pour étouffer les abus, pour réparer les injustices s'il y a lieu; en un mot, pour maintenir et pour resserrer les liens de l'ordre dans toutes les parties. Tout cela est passablement consolant, mais ce qui est moins consolant, c'est qu'on ne cesse de parler des besoins de l'état et qu'on ne consulte jamais nos facultés: nous faisons chaque année des sacrifices qui surpassent nos forces, dans l'attente du bien-être toujours promis, et chaque année s'écoule et l'accomplissement de la promesse n'arrive jamais: on semble oublier que les dettes publiques, par leur augmentation successive, altèrent la félicité générale, par l'augmentation successive des impôts dont elles ont été la source.

On doit prendre garde de ne pas abuser de cette facilité de trouver toujours de l'argent à emprunter, car un emprunt, tel qu'il soit, diminue toujours le revenu libre, et nécessite au bout de quelque temps une augmentation des impositions; c'est une grande vérité que l'on perd souvent de vue, qu'un état qui emprunte, aliène une portion de son revenu pour un capital qu'il dépense; et il est naturellement plus pauvre après ces emprunts, qu'il ne l'était avant cette opération, que j'appelle funeste.

Si l'on balance, messieurs, le pour et le contre, on trouve d'un côté, des nouvelles charges, dont il n'est pas permis de prévoir le terme; un nouvel emprunt, enfin, qui ajoutera à notre dette publique déjà si énorme, et qui reculera encore cette époque si désirée de voir assurer sur les bases d'un équilibre parfait et durable les revenus et les dépenses du royaume. De l'autre côté, se présentent notre navigation et nos manufactures, ces deux grandes branches de la prospérité et de la félicité publiques, elles réclament impérieusement tous les sacrifices qui sont compatibles avec nos facultés, avec nos ressources réelles. C'est d'après ces considérations que je formerai mon vote.

M. Clifford en hollandais, émet son opinion, dans le sens de celle où il a combattu l'emprunt de 20 millions pour les possessions d'outre-mer, et où il s'est opposé à ce qu'il fût accordé des garanties dont les désavantages lui paraissent l'emporter sur le bien qui pourrait en résulter. Tant que les désordres continueront à Java, dit l'orateur, le trésor sera obligé de pourvoir au remboursement annuel de 14 tonnes d'or, prescrit par la loi du 23 mars 1826; ce qui est suffisamment démontré par les réponses du gouvernement; mais il ne conste pas delà qu'après le rétablissement de la tranquillité dans cette colonie, les possessions des indes pourront fournir au paiement annuel de cette somme; et bien moins encore au remboursement des fonds avancés par le trésor public. Il se plaint qu'une société est particulièrement favorisée aux colonies. Il s'élève contre tout monopole. L'orateur désapprouvant la garantie, il ne saurait se déclarer en faveur de la loi qui la maintient.

M. van Alpen: D'après des bons renseignements que je me suis procurés, j'ai appris qu'actuellement Java peut donner vingt-cinq millions de florins de revenu annuel, que 20 millions seulement seront dépensés pour frais d'administration; ainsi les cinq millions d'excédant pourront être employés chaque année au paiement des intérêts de la dette et à son amortissement... Néanmoins, la disparition du numéraire à Java est un inconvénient majeur; je crois qu'on peut l'attribuer à la difficulté des retours et à ce que la balance du commerce, loin d'être en faveur de cette colonie, lui est entièrement contraire: la disparition du numéraire a existé depuis 1816, et il sera difficile d'y porter remède, parce que l'industrie de ces colonies sera toujours moins active que celle de l'Europe... Il y a une grande nécessité d'établir à Java un bon système monétaire, car ce système n'y est pas encore bien fixé.

M. de Sécus: Pour être bien éclairé sur le fond de la matière, et pour voter affirmativement avec connaissance de cause, il serait à désirer que M. le ministre nous instruisît d'une manière satisfaisante de l'état des colonies: je sais que la direction supérieure en appartient au Roi, cependant la franchise avec laquelle la chambre a voté l'emprunt de 20 millions, mérite du retour; et la réticence est déplacée envers la représentation nationale: avec l'abandon et la confiance on peut tout sur elle.

J'ai été forcé de chercher partout des renseignements, j'en ai trouvé beaucoup dans le discours de notre honorable collègue M. van Alphen... J'ai senti toute l'importance de nos colonies des indes orientales; j'ai reconnu qu'excepté l'Angleterre, aucune puissance ne peut rivaliser avec nous en ce qui concerne l'étendue et les ressources que peuvent offrir des colonies.....

Voici le résumé de l'improvisation de M. Barthélemy:

« Nobles et puissans seigneurs, lorsqu'en 1825, le gouvernement demanda notre intervention pour secourir nos colonies orientales, il s'agissait de réparer des désordres financiers, accumulés par l'ineptie de la plus pitoyable des administrations coloniales.

« Pour faire disparaître un papier monnaie et des emprunts ruineux, il ne fallait pas moins qu'un capital de vingt millions; peut s'en fallut que la chambre ne votât par acclamation la garantie nationale de ce capital.

« On ignorait alors qu'un état de gêne, provoqué par les petites vues étroites de cette administration en fait de culture, par l'immoralité et la rapacité de quelques-uns de ses employés, allait augmenter le déficit du budget colonial; aujourd'hui que beaucoup de maux ont été réparés, ou qu'ils sont mieux connus, on pense qu'il faut ajouter 2,700,000 fl. à l'emprunt proposé en 1825.

« On nous fait sur cela des calculs consolateurs dans lesquels je me dispense d'entrer, parce que je suis convaincu de la nécessité de secourir ce que nous avons intérêt de conserver. Nous sommes tous d'accord, je pense, qu'il faut pour cela rétablir le crédit du gouvernement dans cette partie de nos possessions, qu'il faut y faire régner la paix par la justice, et l'abondance par la culture.

« A cet égard nous pouvons tout attendre de la sagesse du monarque.

« Quant à moi, N. et P. S., j'ai l'espoir fondé d'un meilleur avenir.

« Je pense qu'en n'enverra plus à Java que des hommes d'une probité reconnue; que nous transporterons ailleurs notre Botany Bay, qu'on y laissera cultiver tout ce que la terre peut produire; qu'on y multipliera le nombre des colons et des consommateurs, dans l'intérêt des fabriques de la mère-patrie, et des échanges à faire avec elle dans l'intérêt du commerce. Par ces motifs, je voterai pour le projet.

M. Van Rheenen a provoqué des explications sur les opérations du syndicat d'amortissement qui ne retire que 5 % de l'emprunt, tandis que les certificats négociés pour le couvrir lui en rapporteraient 5 1/2.

Le ministère de la marine et des colonies et celui des finances ont défendu le projet, qui a été adopté, comme nous l'avons dit, par 71 voix contre 7.

LIÈGE, LE 26 NOVEMBRE.

Le Journal de la Belgique publie un mandement de l'archevêque de Malines touchant le concordat. « Afin d'en obtenir une prompte et entière exécution, dit le mandement, nous ordonnons que le premier dimanche de l'aveint prochain, la messe solennelle soit chantée dans toutes les églises de notre diocèse en actions de grâces, et suivie du Te Deum et des prières pour le Pape et pour le roi, etc. »

Nous apprenons que le Concordat sera publié en chaire le premier dimanche de l'aveint, dans ce diocèse (Cathol. e. Gan.) On annonce également cette publication pour le même jour dans le diocèse de Liège.

— A la date du 14 novembre, l'infant don Miguel était encore à Vienne, S. A. R. se livrait tous les jours à l'amusement de la chasse.

— Le ministre de l'intérieur est arrivé le 24 à Bruxelles.

— Un jeune homme de Bruxelles, acquitté du chef de tentative d'assassinat, mais condamné à être séquestré de la société pendant une année, pour conduite grave et en vertu de l'arrêté du 23 février 1815, comme étant dangereux à lui-même et à la société, a fait adresser à quelques journaux (1) des réclames contre cette mesure et contre ledit arrêté. Ce jeune homme avait appelé en même temps du jugement prononcé à sa charge. Nous apprenons que la cour supérieure de justice vient de prononcer la confirmation de ce jugement, par le motif qu'il a été porté par suite d'une instruction judiciaire dans laquelle l'appelant a été entendu, instruction qui, quoiqu'ayant donné lieu à un acquittement du chef de crime, présentait néanmoins des motifs suffisants pour l'application de l'arrêté susmentionné pour mauvaise conduite et désordres graves. (Gaz. des P.-B.)

(1) Voir notre n° du 21 octobre.

— Il existe à Maëstricht une société de dames qui se réunissent une fois par semaine, et dont l'unique but est de secourir l'infortuné, en s'occupant quelques heures de la confection d'habillemens, qui sont distribués après à des familles indigentes, dont malheureusement le nombre n'est pas petit parmi nous. (Eclairc.)

* Nous recevons des plaintes de plusieurs de nos abonnés de Dinant, relativement à l'irrégularité avec laquelle leur arrive le journal. Comme nous sommes certains que l'envoi en est fait de notre bureau avec exactitude, nous prions nos abonnés de s'adresser au directeur des postes de leur ville; et nous ferons de notre côté les démarches nécessaires pour faire cesser l'abus dont ils se plaignent.

Cour d'assises d'Anvers.

On se rappelle l'affaire de l'abbé Buelens, auteur d'une pièce de vers latins, intitulée *Votum*, et qui comme tel a été condamné à un an d'emprisonnement en vertu de l'arrêté du 20 avril 1815.

L'affaire qui a occupé la cour d'Anvers, dans son audience du 23, se rattache à celle de l'abbé Buelens et lui doit son origine.

Pendant le cours de l'instruction à charge de cet ecclésiastique, et quelque temps après que la cour supérieure de Bruxelles, chambre de mise en accusation, eût déclaré qu'il n'y avait pas de motifs suffisants pour renvoyer l'abbé Buelens en état d'accusation, l'ode latine de ce dernier fut imprimée dans un journal flamand (de Postryder) et un écrit périodique intitulé *Catholyke mengelschriften*, tous deux publiés à Anvers. Les imprimeurs en avaient en même temps publiés une traduction flamande avec quelques remarques qui avaient pour but de disculper l'auteur des vers latins et de détruire l'impression défavorable que quelques interprètes avaient fait naître contre l'accusé.

Cette traduction et ces remarques étaient empruntées au *Godsdienstvriend*, ouvrage périodique qui se publie à La Haye, et dont l'imprimeur M. Langenhuisen, poursuivi de ce chef, a été récemment acquitté par la chambre du conseil du tribunal de La Haye.

C'est pour avoir emprunté au *Godsdienstvriend*, les vers latins, la traduction et ces remarques, que trois accusés ont figuré le 20 de ce mois sur les bancs de la cour d'assises d'Anvers, sous la prévention d'être auteurs ou au moins co-auteurs ou complices du crime mentionné en l'art. 1^{er} de l'arrêté du 20 avril 1815:

Les sieurs 1^o Jean-Baptiste Heirstraeten, éditeur et imprimeur de l'ouvrage *Mengelschriften*; 2^o François Schuiten, ouvrier imprimeur, employé au bureau du Postryder, pour avoir imprimé, etc; 3^o Jean-J. de Belder, pour avoir engagé le rédacteur du *Postryder* à imprimer les vers de l'abbé Buelens, avec la traduction flamande et les observations du *Godsdienstvriend*.

Après trois heures de délibération, les juges ont prononcé la mise en liberté de M. Schuiten, et condamné MM. de Belder et van Heirstraeten à une année d'emprisonnement et aux frais; mais sur les nouvelles observations du défenseur, ils ont retranché de la sentence les frais du tribunal. Ch. 2309.

SPECTACLE.

Aujourd'hui Mardi, *Camille*, opéra en 3 actes, suivi des *Voitures Versées*, opéra en 2 actes.

* M. Théodore terminera ses débats dans les deux pièces.

TEMPÉRATURE du 26 novembre. — A 8 heures du matin, 3 degrés; à une heure, 4 degrés.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

HUITRES nationales très fraîches, chez Peret rue Ste-Ursule, (201

* De bons Compositeurs Typographes peuvent se présenter au Bureau de cette feuille.

On a perdu hier 25 du courant, depuis la place St. Jacques jusqu'à la rue derrière St. Jacques, un petit schall cachemire, fond noir, avec coin et bordure. Récompense à qui le remettra au n. 502, place St. Jacques. (641)

P. A. de Smets-Collardin, place St.-Jacques, n. 501, vient d'ouvrir un magasin de toiles de Brabant et d'Allemagne, qu'il tiendra constamment assorti de tout ce que les meilleures fabriques offriront de plus avantageux. Ses relations le mettent à même d'accorder les prix et les conditions les plus favorables. Il s'attachera surtout à faire jouir les marchands faisant le demi-gros et le détail du meilleur marché, et de toutes les facilités possibles. Il ose se flatter de justifier la confiance des personnes qui voudront bien la lui accorder.

Vins de Bordeaux et Bourgogne, Champagne mousseux, en gros et en détail, à des prix avantageux; bières étrangères et d'autres en bouteilles, chez H. DEFIZE, à la Fontaine d'Or, rue de la Rose. (875)

M. Berryer, marchand orfèvre, sur le marché, à Liège, achète couronnes légères, louis vieux et neufs, louis de fabrique, pièce antique en or et en argent, et toutes les monnaies, à des prix avantageux.

A vendre chez *Fraigneux*, tonnelier, à la porte d'Amerœur un alambic contenant 30 à 35 litrons, propre à distiller toutes sortes de liqueurs. (625)

Par suite d'arrangemens pris avec les premières fabriques d'Allemagne, *Felix Magis* donne avis qu'il vend les chapeaux de soie fins à 4 fls. 50 cents. (626)

A vendre une Presse d'imprimerie en bois. S'adresser rue du Vert-Bois, n. 362.

A vendre plusieurs pièces d'excellent vinaigre de vin à 17 cents le litron. S'adresser sur le Marché n. 930. (395)

Le dépôt de Tabac rue Féronstrée, n. 676, près de la ci-devant église St. George, prévient le public qu'indépendamment des tabacs de toutes espèces qu'il a vendus jusqu'à ce jour, il vient d'y joindre le très-excellent tabac en poudre de France, qu'il vend à 2 fls. 14 cents la livre des Pays-Bas. (589)

Une fille sachant coudre, tricoter, repasser et faire les gros ouvrages d'un ménage, cherche à se placer pour fille de quartier. S'adresser n° 182, place de l'Université, et en même temps pour des renseignemens. (527)

Le fabricant de Bas, place de la Comédie, n. 783, a l'honneur de prévenir le public qu'il a reçu un nouvel assortiment de bas blancs et écrus, à jours et unis, ainsi que bas de laine, de France première qualité, gilets, jupons, robes d'enfant etc. etc., Un assortiment de fichus demi-soie, cravattes noires et de couleur cotonette, mouchoirs et autres articles, bas de soie noirs et blancs. (346)

Chambres et quartiers garnis ou non à louer, sur les degrés de St.-Pierre, n° 17. (279)

() A placer sur hypothèque différens capitaux de 2, 4 et 6 mille florins Pays Bas. S'adresser au notaire *Delbouille* à Alleur, lettres affranchies.

(18) *J. N. Peltzer* fils, confiseur-décorateur à Verviers, rue Spintay, n. 294, vend les qualités de chocolats ci-après pour la santé :

Chocolat stomachique ;
id. de soufre Ceylan adragant, pour la poitrine ;
id. analeptique au salep de Perse.
Ces chocolats sont enveloppés dans des feuilles d'étain fin, pour mieux conserver leur bonne qualité et leur arôme.

A louer présentement une belle maison située place Ste Barbe n. 32, ayant belles caves, deux terrasses plantées d'arbrisseaux, cuisine avec pompe, un vaste magasin, avec four, salle à manger et salon, et au premier quatre chambres avec foyer. Il s'y trouve en outre de beaux et vastes greniers. S'y adresser, ou rue Féronstrée n. 579, tous les jours de 10 à midi. (603)

A vendre avec de grandes facilités pour le payement, une maison très commode, portant le n. 637, rue du Mouton Blanc, faisant le coin de celle du Pot-d'Or. S'adresser au n. 53 rue Vinave-d'Ille. (604)

A louer dès à présent une spacieuse maison, connue sous le nom de l'Hôtel de Brabant, située rue Hongrée, n. 666, près du rivage de la barque de Maëstricht; elle consiste en un grand salon, cabinet, place à manger, cuisine, lavoir, grandes écuries, remises, pompes, fontaines, quantité de chambres, beaux greniers, très belles caves: ce local est convenable à un maître-d'hôtel, ou pour une maison de commerce. S'adresser sur la Batte, n. 1078.

A louer pour Noël prochain un beau et vaste quartier, composé de 2 pièces et une cuisine au rez de chaussée, 4 pièces au 1^{er} étage, 2 au second, avec cave et grenier, situé rue St. Hubert, n° 595. (247)

Jolie habitation avec beau jardin à louer, en Gravioulle. S'y adresser chez M. Pirotte. (560)

A louer pour entrer de suite en jouissance, un quartier composé d'une cave, de deux pièces par terre, quatre chambres et une de domestique, un vaste grenier et une cuisine; le tout absolument indépendant. S'adresser au n. 660, rue porte St. Léonard. (19)

(17) Le 4 décembre 1827, à deux heures après-midi, on vendra définitivement en hausse publique, par le ministère de Me. *Adams*, notaire à Liège, en son étude, une maison avec brasserie, portant le n. 629, sise sur Avroy, à Liège. Aux conditions à voir chez ledit notaire.

() A VENDRE DE GRÉ-A-GRÉ
Une grande et belle maison à porte cochère, située rue Féronstrée, n. 590, elle contient de grands appartemens ornés de glaces, des remises, écuries, citerne à l'huile, caves, pompes et une fontaine.

Une jolie maison située sur les Fossés, n. 251.
Une belle maison de campagne, remise, écurie, buerie et fournil, dans le meilleur état, avec grands jardins bien arborés, située à Coronmeuse, n. 530.

Une autre joignant, n. 531, enseignée de la Barbe d'or, avec un grand jardin.

Un quart indivis dans une ferme à Holoux, près de Limbourg. Plusieurs actions à la société Charbonnière dite l'Espérance, à Seraing.

S'adresser à maître *De Befve*, notaire, rue Sœurs de Hasque, n. 281, à Liège.

630) Belle propriété à vendre pour sortir de l'indivision.

Le jeudi 29 novembre 1827, aux deux heures de relevée, les enfans Pâques exposeront en vente aux enchères publiques, par le ministère de Me. *Libens*, notaire à Liège, à ce commis, par jugement du neuf juillet 1821, pardevant M. le juge-de-peace des cantons nord et est de cette ville, en son bureau rue Neuvice, deux beaux moulins faisant de blé farine, avec sept couples de meules, maisons, bâtimens et jardins de la contenance d'environ seize perches, moulins à Huile et distillerie, biez, coup-d'eau, appendices et dépendances, portant les numéros 1222 et 1223, située à Liège, rue Grande-Bèche, maintenant occupée par le Sr. Guillaume Putz, menuisier et M. J. Lemouche.

Les maisons et bâtimens du grand moulin cotés 1222, ont été reconstruits à neuf depuis peu. Le tout est en très bon état.

Le cahier des charges se trouve déposé audit bureau de paix et en l'étude dudit notaire, chez lequel on peut prendre inspection des titres de propriété.

Le 4 décembre 1827, à 10 heures du matin, chez la dame veuve *Dortu* à Dalhem, le sieur *Frambach-Joseph Pinet*, de Neuf-Château, et ses enfans, feront vendre par le ministère du notaire *Flechet*, de Warsage, et en présence de Mr. le juge de paix du canton de Dalhem, les immeubles suivans :

1°. Une maison et bâtimens d'exploitation, jardin et cinq prairies tenant ensemble, avec une terre labourable, le tout situé à Féchereux, commune de Neuf-Château, canton d'Aubel, d'une surface d'environ huit bonniers.

2°. Environ trois bonniers de terre labourable en plusieurs pièces, situées dans la campagne, commune de Bombye et Neuf-Château.

Aux conditions à prélire, et à voir chez Mr. le juge de paix du canton de Dalhem et chez ledit notaire. Warsage, 20 novembre 1827, L. J. *Flechet*, notaire. (634)

Vente et adjudication sur saisie.

D'un capital de cinq cent soixante-quatorze florins 9 cents, produisant un intérêt annuel de vingt-huit florins soixante-dix cents, libre de retenue, constitué au profit du sieur *Etienné Coemaet*, cultivateur, demeurant dans la commune de Lontzen, grand-duché du Bas-Rhin, par *Nicolas-Joseph Domalius*, sans profession, *Nicolas-Joseph Denis* et *Catherine-Françoise Domalius* son épouse, cultivateurs, tous domiciliés à la Clouse, commune d'Aubel, suivant acte passé devant le notaire *Marok*, de résidence à Dison, le vingt-neuf octobre 1819, enregistré le 9 novembre suivant.

La saisie dudit capital a été faite par procès-verbal de l'huissier *Jean-Joseph Coumont*, demeurant à Aubel, en date du 14 novembre 1827, enregistré le lendemain, à la requête de M. *Laurent Bourdon*, foulon, demeurant à Ruiff, commune de Bilstain, sur ledit sieur *Etienné Coemaet*, cultivateur, domicilié dans la commune de Lontzen, grand-duché du Bas-Rhin, es mains desdits *Nicolas-Joseph Domalius*, sans profession connue, *Nicolas-Joseph Denis* et *Catherine-Françoise Domalius*, son épouse, cultivateurs, tous domiciliés à la Clouse, commune d'Aubel, débiteurs dudit capital, et des intérêts qui en sont échus.

La première lecture ou publication du cahier des charges, contenant les renseignemens indiqués par la loi, et en outre les conditions de l'adjudication, aura lieu à l'audience des criées du tribunal de première instance séant à Liège, le lundi quatorze janvier dix-huit cent vingt-huit, aux dix heures du matin, sur la mise à prix de cinquante florins des Pays-Bas.

M^{re}. *Clément-Joseph Wathour*, avoué près ledit tribunal, domicilié rue fond St-Servais à Liège, dûment patenté pour le présent exercice, occupe dans la présente pour ledit *Laurent Bourdon*, créancier saisissant. C. *Wathour*, avoué.